

# LA SITUATION CONCORDATAIRE DE L'ALSACE-MOSELLE

## A propos de l' « Alsace–Lorraine »

La réactualisation et la médiatisation, ces derniers temps, de la question de la **laïcité** dans notre nation, a suscité, parmi d'autres exagérations ou contre-vérités, la référence à une situation particulière, dépassant le strict cadre du sujet, et qui toucherait un cadre territorial, baptisé « Alsace–Lorraine », lequel vivrait selon un statut un peu particulier dit « concordataire ». Ce qui mérite, pour le moins quelques mises au point, loin de constituer une exégèse sans faille; ce qui mérite aussi une sorte de correctif d'idées reçues, pour ne pas employer le terme de démystification.

Et, tout d'abord, l'Alsace–Lorraine; bien sûr ceci recouvre un vieux fonds affectif, en même temps que l'un des fonds de commerce des Déroulède et consorts. Qui n'a pas parmi nos aïeux chantonné « vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine... » ? Premier élément qui conforte une idée que nous rencontrerons souvent, à savoir que le nœud gordien du problème est la date de 1870. L'Alsace et la Lorraine, dans l'organisation actuelle de l'État, depuis l'émergence des régions en tant que référence territoriale, sont loin d'être le cadre du problème qui nous concerne aujourd'hui. Rappelons que ce que l'on peut appeler les « marches de l'Est » de la nation avait été découpé par la Constituante en 6 départements (1) : Meurthe, Meuse, Moselle, Bas–Rhin, Haut–Rhin et Vosges, dont la configuration actuelle est (très légèrement pour la Meuse) assez différente de celle initiale. Elle procède (nous y reviendrons) de la **volonté géopolitique de BISMARCK**, cautionnée par M. THIERS en 1871 lors du Traité de FRANCFORT. La Meurthe se voit amputée des arrondissements de Château–Salins et Sarrebourg rattachés à la Moselle, laquelle voit celui de Briey intégrer la Meurthe (d'où la structure bizarre de l'actuelle Meurthe et Moselle). Les cantons de Saales et Schirmeck quittent les Vosges pour le Bas–Rhin. Le Haut–Rhin est amputé du « Territoire de Belfort », officiellement en raison de la défense héroïque de la place par Denfert–Rochereau, ceci assorti de négociations d'épicier avec les limites frontalières du côté de Briey. Tout ce charcutage est pérennisé en 1918, puis en 1944 ! Il en découle que les originalités persistantes, dont le « statut scolaire local », ne concernent que les structures territoriales actuelles des 3 départements des Bas et Haut–Rhin et de la Moselle, donc de **l'Alsace et Moselle**.

Second élément, l'adjectif « **concordataire** », dont l'ambiguïté est redoutable. À première vue, il découle du mot concorde, dont le Petit Larousse dit qu'il signifie bon accord, entente entre les personnes, rien qui puisse heurter les principales réalités quotidiennes. Dans le strict cadre géographique et géopolitique, tel qu'il vient d'être rappelé au § précédent, une chronologie historique très particulière, et souvent douloureuse s'est inscrite depuis 1871; sans y revenir dans le détail, on peut comprendre qu'en découle une certaine spécificité alsacienne et/ou mosellane, marquante, pour les habitants de souche, s'estompant progressivement durant les dernières décennies toutefois. L'alsacien et le mosellan ont des caractères assez fortement trempés, naturellement fiers, parfois un peu ombrageux (mais n'en est-il pas d'autres dans les limites de l'hexagone continental?); en découlent un abord parfois un peu bourru, une certaine suffisance teintée de pudeur, une fierté légitime du pays, une

(1) Cf. croquis 1, 2 et 3 du dossier complémentaire

bonne humeur et un humour très développés – surtout s’il s’exprime sous les formes dialectales - et une propension à la mise en boîte et aux éclats de rire aussi conviviaux que communicatifs. Mais aussi un sens de l’accueil, peut-être pas immédiat et artificiellement démonstratif, mais profond et solide. En sont pour preuves, dans les pays miniers (Nord de la Lorraine, mais aussi bassin potassique alsacien), l’intégration massive d’immigrés, avec des dominantes italienne et polonaise, l’accueil spontané et chaleureux des « Pieds noirs » , plus encore la « digestion » des citoyens venus de « l’intérieur », quand bien même d’aucuns de ceux-ci n’aient pas fait toujours preuve d’une finesse débordante, cela pouvant aller (même aux plus hautes idées et charges de l’État) jusqu’à une imbécillité déconcertante. Ces allogènes, l’auteur de ces lignes en fait partie, s’y sentent particulièrement à l’aise et comme « chez eux ».

Bien sûr cet ensemble régional, à la population particulièrement dense, spécialement au niveau du maillage urbain, n’a pas échappé aux formes les plus néfastes et hexagonales d’un urbanisme de masse, aujourd’hui source de mal-vivre et lieux de conflits sociaux. Ce constat du quotidien, propre d’abord aux villes les plus importantes, a tendance à faire tache d’huile en direction d’agglomérations moyennes, voire en milieu plus rural, en même temps que la vie économique voit se multiplier restructurations et délocalisations, ceci accompagné d’incertitudes d’avenir social pour d’aucuns des nombreux travailleurs frontaliers.

Est-ce suffisant pour expliquer que cet ensemble, loin d’être au plus bas dans les statistiques et indicateurs économiques nationaux, figure obstinément, au plus haut niveau derrière la région PACA, comme le fourrier de votes pour un parti ouvertement xénophobe et fortement marqué à l’extrême droite ? Ce n’est pas un mince paradoxe.

Troisième volet, **l’Alsace et Moselle vivrait sous un régime concordataire**, certaines plumes n’hésitant pas à dire qu’elle en **beneficierait**. Nous verrons plus loin qu’il existe des éléments de **droit local**, entièrement postérieurs (CCE à 1871), mais ceci n’a rien à voir avec la notion, uniquement et entièrement religieuse, de la référence concordataire. Nous développerons ceci dans les lignes qui viennent. Nous nous contenterons de souligner **avec force** qu’il aurait fallu à ce diable d’homme une capacité prémonitoire telle que même ses thuriféraires les plus accomplis en resteraient sans voix, si le Concordat, applicable et amodié aux territoires sous domination napoléonienne, signé par Bonaparte en 1801 avec un pape, souverain spirituel mais aussi temporel (les « États de l’Église » en Italie), n’avait pour but que d’être la poutre sur laquelle on s’appuie **après 1871** pour expliquer la nature spécifique et le statut particulier de trois départements français, aux limites différentes de celles qui existaient en 1801 !

## I - LAICITE : La situation en Alsace et en Moselle

### QUELQUES PRECISIONS HISTORIQUES :

#### LA NOTION DE CONCORDAT

1/ Un « concordat » (ref : Petit Larousse) est « une convention entre le Saint Siège et un Etat souverain réglant les rapports entre l’Église et l’État » ; autrement dit, et au risque d’enfoncer des évidences, il concerne seulement les prêtres et les religieux catholiques, apostoliques et romains avec l’État dans lequel ils vivent. C’est ce que signa BONAPARTE avec un certain PIE VII, le 18 Germinal An X.

2/ Alors, me direz-vous, pourquoi diable les deux composantes de la religion réformée, puis plus tard - en tout cas avec la Loi Falloux - les israélites, en bénéficient-ils ? Parce que sur

conseil de TALLEYRAND (le célèbre diable boiteux), on ajouta les Articles Organiques du culte catholique, et, pour faire bonne mesure, des Articles Organiques des cultes protestants. Il en résulte, notamment, que les desservants des cultes, sont en Alsace et Moselle, rétribués par l'État, le Ministère de l'Intérieur ayant les cultes dans ses attributions. A titre d'exemple, le salaire d'un évêque est celui d'un préfet !

Étape suivante (en laissant de côté - nous aurons l'occasion d'y revenir - la période intermédiaire) : nous en arrivons à la Loi du Comte de Falloux, sous protection et directives de Badinguet, le 15 Mars 1850. Elle institue une faveur certaine à l'enseignement libre, les ministres des cultes catholique, protestant et israélite, ainsi que les congréganistes pourvus de lettres d'obédience, étant autorisés à enseigner, les instituteurs laïques étant placés sous la tutelle du clergé (articles 23 à 28 de la Loi). Pour ne citer que l'article 23 « L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture..... ; il est donné par l'instituteur ou l'institutrice de la classe qui ne peut donner l'enseignement religieux qu'aux enfants de sa propre confession » Donc on ne peut enseigner sans avoir une « confession ».

Pour entrer dans le domaine humoristique vinrent plus tard l'obligation de la présence du crucifix et.....du portrait de l'impératrice dans les salles de classe. L'esprit de ces dispositions demeura en Alsace et Moselle jusqu'à la première moitié des années 1970, dans l'enseignement primaire, en dépit des difficultés croissantes à se procurer, même lors de vacances à Biarritz, des portraits de l'Impératrice.

L'article 32 de la Loi introduit l'obligation de l'enseignement religieux dans l'horaire des Collèges Publics de Garçons (comme si, avant Camille See, il avait pu y en avoir de filles).

NDLR : A noter que lorsqu'un certain BAYROU voulut ressusciter cette Loi, cela lui valut le plus beau succès de foule d'après-guerre sur le pavé parisien, et que seul subsiste au R.L.R. l'article 69 de la Loi, lequel prévoit que le Brevet Élémentaire - il existe donc encore ? - peut donner accès à l'enseignement privé.

## 1871 - 1919 : DEUX ÉVOLUTIONS DIFFÉRENTES

Le REICH prolonge en les amplifiant les dispositions de la Loi Falloux :

Deux épisodes principaux méritent d'être mentionnés :

- En 1871, avec l'Empire, naît, du traité de FRANCFORT, l'agglomération autour du centralisme prussien de territoires allemands, plus ou moins autonomes, avec leurs lois ou coutumes particulières, et du Reichsland conquis d'Alsace-Lothringen ; l'administration prussienne, et Bismarck en premier, ne sont pas « jacobins », mais pragmatiques, et ne vont pas s'encombrer, en dehors du domaine militaire et pangermaniste, d'un centralisme unificateur et compliqué. En étant un peu simpliste, on fait avec ce que l'on trouve . C'est ainsi que le Gouverneur Général du Reichsland, le Comte Von Bismarck-Bohlen, par ordonnance du 18 Avril 1871, reprend le fondement de la Loi Falloux : il n'y a pas de liberté de conscience ; alsacien ou mosellan, tout enfant est, dès sa naissance déclaré catholique, protestant ou israélite ; à l'école, il est traité comme tel. L'enseignement religieux est obligatoire. D'ailleurs, pour les deux religions dominantes, les Écoles Normales d'Instituteurs sont, au plus tard en 1875, rendues confessionnelles.

- En 1887, l'article N°10a de l'Ordonnance Impériale du 16 Novembre décrète :

« Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois », ce qui revient, ni plus ni moins, à donner aux gènes de la Loi Falloux un caractère plus autoritaire encore.

Conclusion : celui qui y trouvera un aspect « concordataire » peut s'inscrire au Bureau des brevets de falsification de l'Histoire !

La Troisième République, dans une démarche de pensée et d'idéologie différente fixe deux axes fondamentaux :

- Le principe de l'école laïque dont la fréquentation est gratuite (Loi de 1881).
- Le principe de Séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 Décembre 1905 qui, annulant de fait toutes les dispositions de la Loi Falloux dans l'enseignement primaire, stipule, en son article 2, le principe et les respects de la liberté de conscience :

« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des Budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux-dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons »

SECONDE CONCLUSION : à la notion fielleuse de « concordataire », vient s'ajouter l'ambiguïté, ou plutôt, le double langage interprétatif de celle « d'aumônerie », dont il est clair qu'elle ne peut s'attacher qu'à un établissement public, et, par dérive, de celui « d'aumônier » qui désigne, par convenances et facilité de titulature, celui (ou celle) qui dispense, dans un établissement d'enseignement public secondaire, des heures selon un programme discrétionnaire, et dont le seul contrôle, relève en Alsace et Moselle de dispositions qui, au regard de la sacro - sainte D.H.G., procèdent de la géométrie variable.

Un dernier élément, pas seulement anecdotique, couvrant la période 1871 – 1919 : Dans les premières semaines de la « Grande Guerre », les troupes françaises qui couvraient la frontière, s'élançèrent, tant dans le Sud de la Moselle, tant en descendant les vallées de la Thur et de la Doller, jusqu'à occuper quelques jours MULHOUSE. Aussi n'est - il pas inintéressant de reproduire la proclamation solennelle du Général JOFFRE, lors d'une visite à THANN, en novembre 1914 :

« Notre retour est définitif. Vous êtes des Français pour toujours. La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos convictions, de vos mœurs. Je suis la France, vous êtes l'Alsace, je vous apporte le baiser de la France » (NB : Proclamation solennelle lue sur toutes les places, affichées dans toutes les mairies, commentée dans les écoles(1) ).

JOFFRE, avait été nommé généralissime, en 1911, contre GALLIENI, jugé trop vieux, et un certain Général PAU, car il était considéré comme « républicain ». (contre aussi MESSIMY qui a sa rue à Colmar) par un gouvernement de gauche à dominante radicale.... !

APRES 1919 :

En simplifiant, peut-être à l'extrême, rien ne change fondamentalement au niveau institutionnel, où, faute de réglementation claire, on s'appuie sur une tradition historique falsifiée, non sur des écrits, si ce ne sont des circulaires prétoriennes et annuelles. Les raisons de cette fixité sont bien connues, et faute de place nous n'évoquerons que l'essentiel :

- en 1919, chacun reconnaît que la majorité alsacienne et mosellane s'accommode fort bien de la situation existant depuis 49 ans ; par ailleurs, l'attitude maladroite, parfois inutilement

*(1) est-il invraisemblable que les instituteurs les plus jeunes ayant été mobilisés, la majorité des commentaires, dans les écoles, aient été effectués, par des « chères sœurs » congréganistes ? Pour demeurer honnête, il semble juste de rappeler que la Chambre de 1914, socialistes y compris, avaient appelé à « l'Union Sacrée ».*

arrogante, la méconnaissance profonde du pays, font que l'administration française dans « les départements recouverts » ne provoque pas un enthousiasme spontané.

- Ce n'est sûrement pas la Chambre « bleu horizon » élue en 1919 qui se saisira du problème.
- Le « Bloc des Gauches », élu en 1924, sur fond de conflit constitutionnel avec le Président de la République, a, dans son programme, l'abrogation des lois scolaires d'exception d'Alsace et de Moselle. C'est une levée de bouclier et une campagne forcenée des cléricaux et des réactionnaires des 3 départements, contre l'école laïque, au prix d'ailleurs de mensonges éhontés et de déformations honteuses. HERRIOT fait machine arrière (il connaît !).
- Dans les derniers mois de la Seconde Guerre Mondiale, on sait que la préoccupation fondamentale de DE GAULLE est d'affirmer la primauté et l'exclusivité de l'autorité de son gouvernement (on pourrait intituler ceci « du discours de Bayeux, à la libération totale du territoire et de l'Empire »). C'est pourquoi on ne saurait trop passer sous silence l'Ordonnance du 10 Septembre 1944, laquelle prévoit la restitution des droits particuliers à l'Alsace et à la Moselle, une fois ces régions libérées et non plus simplement «recouvertes », comme en 1918. Le tour est joué, pour ce qui d'exception, en matière religieuse et scolaire.

Sautons des étapes et positionnons-nous dans la décennie 1990. Dans l'enseignement primaire, la plupart des écoles ont été « géminées », des regroupement opérés dans certains districts ruraux ; les instituteurs ou professeurs des écoles ne sont plus nommés sur des postes à référence confessionnelle, et l'enseignement religieux, dont les élèves peuvent être « dispensés sur demande », est bien souvent confié à des intervenants extérieurs. Ce ne fut pas sans ultimes combat d'arrière-garde qui firent connaître à l'hexagone le petit village d'Harskirchen, et sortir d'un anonymat de plusieurs mandats son sénateur maire, un certain Jung....ancien instituteur !

Dans le second degré, de manière inégale, certes, selon les secteurs, la courbe des dispenses croît de manière constante, pour atteindre la quasi-totalité des effectifs ; un exemple dans le dernier Lycée qui a souffert de ma tutelle, pour 1000 élèves environ, moins d'une vingtaine sont inscrits, dans une seule religion, avec un desservant pour 18 heures, puis tout de même 9 heures ; enfin, puisque cette gabegie, elle, concordataire, est financée par le Ministère de l'Intérieur.... !

On pourrait donc en conclure que la désuétude s'installe, progressivement, tranquillement, plus de 100 ans après le dernier texte, celui de 1887. Ce n'est pas si simple.

## II - SITUATION ACTUELLE ET PROBLÈMES INDUITS (MAI 2004)

Cette partie de l'exposé couvre surtout la dernière décennie, et plus particulièrement des événements récents ; elle recèle, de ce simple fait, davantage de sujets de controverses – ce qui nous faisait dire, il y a quelques lignes que « ce n'est pas si simple », car s'intègrent des intérêts, des éléments de société nouveaux, des arrière-pensées non exempts de l'exploitation de contrevérités tenaces ; avec un humour acide, on pourrait aller jusqu'à évoquer un climat parfois mûr pour une splendide partie de « poker-menteur ».

Parmi les **éléments du puzzle**, lesquels ne s'emboîtent pas naturellement :Le Concordat, le Droit Local, les questions culturelles et religieuses, les particularismes linguistiques, l'intégration européenne avec ses échos particuliers dans des zones frontalières, l'émergence relativement récente de problèmes sociaux et de violence, la vie et les idées politiques elles aussi ourlées de particularismes et d'histoire....Sélectionnons, afin de nous en tenir à ce qui est essentiel dans la dominante du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

Le **Concordat**, mot-joker, entrée de la serrure, par laquelle devraient passer toutes les autres clefs particularistes. En fait, son application, ou plutôt celle des textes napoléoniens postérieurs, concerne **uniquement** la rémunération, comme fonctionnaires de l'Etat, des ministres de quatre cultes reconnus. Dans trois de ces quatre cultes, la formation initiale de ceux-ci peut être approfondie dans 2 Facultés de Théologie (catholique et protestante) intégrées dans une des trois Universités de Strasbourg. Parmi ces **prébendiers de l'État**, il existe une échelle de rémunérations, plus sensible, à première vue, dans la religion catholique. Un évêque, par exemple a rang et salaire de préfet (mais, j'avoue n'avoir jamais vu leur fiche de paye) et droit à des prérogatives dans les manifestations publiques, au niveau des règles de préséance. Nous verrons que, très récemment, des prébendiers aux hormones ont été recrutés (cf. Statut scolaire local).

Le **Droit Local** : le problème est beaucoup plus fondamental. Il s'agit d'un ensemble de dispositions élaborées durant la période d'annexion de 1871 à 1918, qui peuvent avoir été enrichies depuis à la faveur de la législation française (lors des votes annuels des Lois de Finances, à l'exemple des privilèges des bouilleurs de crus, ou des dérogations pour la période de chasse ou de pêche de telle espèce dans tel lieu déterminé). Le Droit Local s'ajoute à ce que les juristes nomment le « Droit de Vieille France » (le Code Civil est un droit de vieille France). Il couvre, pour ne prendre que certains exemples, des pans entiers du Droit du Travail (ouverture des commerces le dimanche...), des entreprises, de l'artisanat (aspect très particulier de l'apprentissage...), de l'épargne et de la mutualité, de la chasse, de la propriété et des dettes professionnelles ou personnelles (possibilité de droit à une certaine forme de faillite personnelle, à tel point que l'actuel Ministre de l'Action Sociale y découvrirait, il y a quelques semaines, des idées à creuser pour résoudre certains problèmes liés au surendettement)...

Il faut savoir que certaines lois datant de 1883, donc de Bismarck, mettaient en place des dispositions d'assurances-maladies et de retraites (« rentes civiles d'Alsace-Lorraine ») qui étaient en avance de plusieurs décennies par rapport à ce qui fut mis en place dans la France entière aux lendemains de la Libération de 1945 - la Sécurité Sociale -, pour ne prendre que cet exemple).

Cet ensemble est à ce point complexe qu'il est surveillé par un « Institut du Travail », fondé sous l'égide de la Faculté de Droit entre les deux guerres, reconvertie en « INSTITUT du DROIT LOCAL », installé à Strasbourg, et dont les productions bimestrielles sont attendues avec grand intérêt. A ce point complexe, que le Premier Ministre, alors « droit dans ses bottes », lui confia un travail de codification en cours d'achèvement.

### **Le Statut Scolaire Local**

Ne revenons pas sur les justifications de son existence, explicitées dans le 1<sup>er</sup> chapitre de cet exposé : il s'agit d'un ensemble de textes plus que surannés et anachroniques, datés de l'occupation allemande de 1871 à 1918, relayant une Loi française disparue ailleurs (FALLOUX), et qu'à deux reprises des gouvernements français ont, par manque de courage et/ou par opportunisme, maintenues (1924 – 1944). **Tout le reste est du domaine de la fabulation ou de ce que l'historien nomme majoration légendaire.**

Et pourtant il demeure des défenseurs prêts à se faire les défenseurs de ces dispositions, parfois avec une mauvaise foi déconcertante. À commencer par ceux que nous avons dénommé « prébendiers », puisqu'elles leur donnent la possibilité d'investir (avec des outrances – voir ci-après) l'École Publique, École de la Nation.

Avec à leur tête leurs chefs, agissant ès-qualités, comme des chefs de clans. Lisons, à cet égard, la lettre (1) du 20 Février 2001, adressée aux « Aux parents des élèves des écoles, collèges et lycées d'Alsace », par Mgr Joseph DORÉ, Archevêque de Strasbourg, homme par ailleurs assez convivial et qui ne passe pas pour excessif :

« Chers parents,

Comme vous le savez, nous avons la chance en Alsace-Moselle de bénéficier d'un statut local qui prévoit une heure d'enseignement religieux par semaine dans toutes les classes de l'école publique, du primaire au lycée. Cet enseignement est « obligatoire » au sens où il doit nécessairement être programmé par l'école et inscrit dans l'emploi du temps hebdomadaire de la classe..... » (NB : les mots soulignés l'ont été par le rédacteur de la présente contribution).

Le § ci-dessus de la lettre de l'archevêque de Strasbourg amène, au moins, trois remarque :

1. la mise entre guillemets du terme « obligatoire » peut parfaitement se lire comme « doit être considéré comme », surtout lorsque la justification donnée est purement matérielle (programmation et inscription dans l'emploi du temps).
2. Si l'on rapproche ce texte de la fin du dernier § de la même lettre [« ...notre statut local (qui) n'est pas une survivance historique destinée à disparaître, mais une manière originale de vivre une laïcité sereine et apaisée »], quelle chance a eu l'Alsace-Moselle de bénéficier de l'annexion prussienne, d'hériter de la largeur d'esprit de BONAPARTE et de son illustre neveu LOUIS NAPOLÉON, experts reconnus en coups d'état et chercheurs de voix de l'électorat catholique, ainsi que de BISMARCK, lequel complète heureusement ce tiercé d'apôtres bien connus pour la défense des libertés individuelles !
3. Cette Lettre, intitulée d'ailleurs « Appel de Mgr DORÉ » est un appel racoleur, sinon désespéré.

Car, si l'on se place **au niveau des réalités**, lesquelles, comme les faits, sont têtues, il existe encore une interprétation caporaliste de l'application de l'inscription en enseignement religieux en début de cycle (6ème, par exemple), et de l'interruption, en cours de cycle, sur demande spontanée des parents avant la fin de l'année scolaire en cours (Mgr DORÉ dans sa lettre, comme les circulaires rectorales annuelles aux établissements, insiste sur cet aspect des choses). Pour avoir gravement méconnu cette ardente obligation, deux « affaires » ont secoué l'opinion en Moselle. Elles se sont traduites (avec des maladroites peut-être excusables) l'une, par le retrait des allocations familiales, l'autre, dans un collège huppé du Centre-Metz, par celui des Félicitations du Conseil de Classe trimestriel. Dans les deux cas, l'Inspection Académique de Moselle a fait ou fait faire (dans le second, c'était un abus de pouvoir de sa part) marche-arrière.

Puisqu'il faut aussi savoir sourire, dans cette même Moselle, il se murmure qu'existeraient à l'I.U.F.M. de Metz des cours d'enseignement religieux, assortis d'épreuves facultatives et de points pris en compte lors de validations, et de ce fait assez bien suivis. Encore une chance qui débouche sur un bénéfice, sans doute ?

Venons-en aux effectifs concernés par l'instruction religieuse à l'école, lesquels culminent à 75% des écoliers dans le Haut-Rhin, environ 50% en Collège, avec une érosion considérable en fin de cursus (4ème/3ème), pour terminer à 5 à 7% en lycées. En Moselle, chiffres plus précis : 40% tous niveaux confondus, baisses (1986-2003) de 54 à 41% en Collège, de 9 à moins de 3% en lycées. Il est en effet des milieux où il y a, statistiquement, lieu d'être inquiet.

Voici peut-être pourquoi, on voit apparaître deux nouvelles mesures de **contre-attaque** :

1) **La première** provient des services déconcentrés de l'Éducation Nationale (Rectorats), 2) la seconde des milieux dirigeants religieux, avec le soutien de la première. Explicitons :

A l'occasion de chaque rentrée scolaire les services des Rectorats de Strasbourg et Nancy-Metz diffusent, pour l'enseignement secondaire, une Circulaire « Organisation de l'enseignement religieux ». Elle précisait traditionnellement les moyens matériels (horaires...)

(1) Consulter le document joint.

aussi bien qu'humains (taille et constitution des groupes, transmission d'états de services et de mise en paiement de ceux-ci)... Ces dernières années (l'auteur n'est plus destinataire de cette paperasse, mais garde le souvenir de sa contexture, et se réfère, de ce fait, au texte 2003 de l'Académie de Strasbourg), on voit apparaître des innovations pour le moins curieuses, méritant citations :

a) Les professeurs de religion doivent être convoqués et doivent participer aux Conseils de Classe. (NDLR : c'est sans doute ainsi que l'on peut obtenir, au collège TAISON de Metz, sur exercice d'un droit de veto, la suppression des Félicitations du Conseil pour un élève que le professeur de religion ne connaît pas).

b) Inspections, suivi pédagogique et notation administrative :

- M. Y, Professeur...pour l'enseignement catholique et M. Z.....pour l'enseignement protestant, sont chargés d'une mission d'inspection pédagogique...Ils ont les mêmes droits et prérogatives que les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux.
- Mme V, pour l'enseignement protestant, Mme W et M. X, pour l'enseignement catholique, sont chargés d'une mission de formation et de conseil pédagogique. Ils peuvent être reçus dans votre établissement, en vue de visites pédagogiques et d'entretiens avec l'équipe de direction. Comme représentants des autorités religieuses (sic), ils sont chargés du contrôle des contenus d'enseignement.

c) Notation administrative :

Les professeurs certifiés et les maîtres auxiliaires font l'objet d'une notation et d'une appréciation administratives. (1)

**Beaucoup plus grave** : l'exigence de fournir en début de cycle (6ème ou seconde) une demande d'enseignement religieux, laquelle sera nécessairement jointe au dossier de l'élève et/ou archivée sur la Banque de Données Informatique qui est désormais le **fichier / élèves** des renseignements qui sont du domaine de l'Inquisition organisée. (2)

**Tout ceci, qui apparaît proprement scandaleux**, se comprend toutefois un peu mieux si l'on sait sur quels fondements inavouables à la limite du ridicule reposent les justifications du fonctionnement. Inutile de demander des textes aux services rectoraux ou académiques. Ils sont dispersés, rédigés en deux langues, non codifiés, difficiles à rassembler, bien qu'indiscutables ; d'ailleurs ils sont appliqués, et tout le monde y trouve son compte. Bref, poliment, on vous fait comprendre que vous êtes un importun ! Certes, mais on ne peut répondre cela à un Ministre, ce qui fut fait, mais naturellement il n'en existe pas de traces, pas plus que le souvenir du moyen par lequel l'auteur de ces lignes s'est procuré ces informations.

En Janvier de l'an de grâce 1968 (81 ans après la dernière Loi prussienne en la matière), le Rectorat de Strasbourg –dont la Moselle dépendait encore- produisit une « étude sommaire sur le statut local de l'enseignement dans l'Académie » ; le texte de 13 pages est assorti de la mention manuscrite au crayon de papier « Etude du Rectorat de Strasbourg destinée à M. le Ministre de l'éducation nationale ». M. Alain PEYREFITTE la lut-il ? Morceaux choisis :

« l'article 3 de la Loi du 17 Octobre 1918 prévoyait le maintien de la législation locale telle qu'elle existait à ce moment, pour une période provisoire de 5 ans »

« En résumé [des généralités dont la citation ci-dessus fait partie], le statut local, considéré sur le plan de l'enseignement dans l'Académie, pourrait être défini comme une somme non codifiée (sic) des accords intervenus pour l'adaptation (re-sic) des textes juridiques en vigueur en 1870 et des modifications résultant de la réglementation allemande ».

(1) voir documents annexés.

(2) NDLR : que ceux-ci, à commencer par les chefs d'établissements (simples commis notateurs), ignorent.

« Les Collèges d'enseignement secondaires étant issus, à la fois d'établissements primaires et secondaires, l'enseignement religieux est matière obligatoire, par extension »

**C'est l'aveu :** l'enseignement religieux n'a jamais été obligatoire ailleurs que dans le primaire, à l'époque de l'occupation allemande ; du moins peut-on le lire ainsi !

« Dans les lycées classiques et modernes, l'enseignement religieux était matière obligatoire en vertu des articles 18, 22 et 24 du statut des Collèges Royaux du 4 Septembre 1821 et de la Circulaire du 12 Novembre 1835 pour les cultes protestants et israélite » (NDLR : qu'il soit permis de relever que tout cela est puissamment concordataire). Suite de la citation « Cette disposition a été reprise par le règlement (Regulativ) du 20 Juin 1883 (Gymnasium – Realschulen). Le caractère obligatoire de l'enseignement religieux ayant été confirmé par la Circulaire du 17 Juin 1933 ».

Alors là c'est mensonge pur et simple, la Circulaire de 1933, dite Circulaire Guy LACHAMBRE, introduisait en Alsace et Moselle la disposition de demande de dispense d'aumônerie, comme c'était le cas en « Vieille France » par le chef de famille. Inutile de dire que ce texte, comme ceux de 1821 et 1835, est introuvable au Recueil des Lois et Règlements de l'Éducation Nationale...

2) **La Seconde** découle du constat fait par les autorités des Églises que l'enseignement dit religieux devient globalement ultra-minoritaire avec l'âge de l'adolescence, avec ce que cela implique pour l'avenir de ces religions. Il faut donc innover, trouver autre chose qui soit attractif, quitte à sortir des sentiers battus : c'est la parade des **aumôneries new –look**.

Certes, la notion et l'existence d'aumôneries sont bien réelles ; elles sont très strictement définies dans la Loi de 1905 ; elles sont nécessairement rattachées à un établissement public, d'enseignement public, y compris pour leur budget. Le Décret 60-391 du 22 Avril 1960 (Enseignement public et aumôneries dans l'enseignement public –R.L.R 502-3) stipule explicitement (Article 9) que « le présent décret n'est pas applicable aux départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle » (signé Michel DEBRÉ).

Parade : avec le même détournement de vocabulaire que l'adjectif « concordataire », on a vu fleurir des projets « d'aumôneries » qui couvriraient un ressort territorial lequel (quelle coïncidence !) serait le même que celui des autorités religieuses :

- Ainsi s'est tenu, le 6 MARS 1999, un « Forum des aumôneries protestantes des Lycées », avec des propositions de programmes des Lycées, classe par classe. Ayons l'honnêteté de lire que le programme de chaque niveau de classe commence par la « Bible, fondement de notre civilisation ».....et laissons de côté les non-civilisés.
- Ainsi a-t-on vu apparaître (copies jointes) une aumônerie de l'enseignement public, dont le siège semble bien correspondre à l'adresse des services de l'Évêché de Strasbourg, dont le titre de publication s'intitule « Éveil aux valeurs humaines et spirituelles » dont deux des revendications sont « l'accueil dans un lieu approprié du Lycée » (mais, bon sang c'est bien simple, il suffit de demander le bénéfice de l'article 2 de la LOI de 1905....encore que le Décret DEBRE de 1960 sus-cité s'y oppose..., ainsi que « la possibilité de participation à la vie de l'Internat ». On notera encore que dans le programme, au Chapitre « Troisième Défi », intitulé « développer son rôle de citoyen dans la société » § 332 « aborder les mystères du paranormal » : l'ésotérisme et l'occultisme, le spiritisme ou channeling, la réincarnation.....

Tous éléments qui pourraient ressortir de l'exploitation qu'en ferait un hebdomadaire satirique paraissant le mercredi si le Rectorat de STRASBOURG n'avait labellisé cette formule sous le titre « EVEIL CULTUREL ET RELIGIEUX », et régularisé, en même temps par mesure de résorption de l'auxiliariat, 43 maîtres auxiliaires, catéchètes traîne-misère, en les intégrant

comme fonctionnaires locaux (ceux que nous avons qualifiés plus haut de « prébendiers aux hormones ») qui sont désormais rémunérés sur le budget de l'État.

Soyons réalistes, ces jeunes gens, pas nécessairement antipathiques, sont ceux qui, prioritairement, vont tenter de déverser ce pathos à prétention encyclopédique, sous la qualification de « professeurs de religion », alors même qu'ils n'ont, pour la plupart, vu de Faculté de Théologie qu'en passant fortuitement sur le trottoir le long du bâtiment, et que leur cursus post-baccalauréat est bien plutôt marqué de bribes inégales de psychologie, de sociologie, de sciences dites de l'éducation...et par collage de morceaux de service dans différents lycées d'une même ville ou de villes voisines.

N'évoquons pas la possibilité béante de dérive vers les sectes, ce ne seraient que craintes, aussi déplacées que frileuses.

### Et les **opinions politiques et publiques** dans tout cela ?

[Excluons de cette phase de l'analyse les problèmes découlant des autres analyses induites par d'autres (ou une) religion(s) – nous y viendrons – ou par le contexte sociologique et de violence, tout en ne nous voilant pas la face (ils sont, à l'évidence sous-jacents et omniprésents)].

Volontiers fière, parfois un peu imbue, d'un ensemble de particularismes, l'opinion politique est globalement volontiers différente – à la marge - des analyses effectués par les appareils nationaux auxquels leurs différentes options les rattachent. Globalement, les différents partis ayant un nombre substantiel d'élus sont tous plus ou moins marqués par une dominante de référence à l'idée large de « démocratie chrétienne », très souvent, même dans la droite traditionnelle, moins tentée par les positions tranchées sinon de combat, pouvant se faire jour dans et à la périphérie de l'hexagone. En contrepartie, certains problèmes typiquement locaux sont de ceux que l'on se refile selon la technique patentée de la « patate chaude ». Le problème du statut scolaire local est l'un de ceux-ci : avec des nuances, une convergence tacite autour de « c'est perfectible, cela ne marche pas si mal , tout le monde s'en satisfait si l'on exclut quelques braillards.... ». Image de cet aspect, un des deux quotidiens locaux organisa, à Strasbourg, début Février, une réunion, dans le cadre de la préparation aux élections régionales, sur le thème « le statut scolaire local » ; curieusement, à l'entrée de la salle le thème annoncé était devenu « Les Cultes – le Statut Scolaire LOCAL » (astuce permettant à deux notables musulmans d'intervenir, alors que les micros mobiles eurent des pannes inexplicables, lorsque des jeunes « beurettes », au demeurant très calmes et pondérées tentèrent de les utiliser). Sur les neuf listes candidates, seul le représentant de l'une d'entre-elles, développa une intervention étayée pour la suppression de cette disposition d'exception.. Sa liste ne fut pas présente au second tour.

L'opinion publique s'en moque, ou ne montre guère d'intérêt pour la question. En tout cas on n'aime pas en parler, surtout dans les villes. Toutefois les votes s'expriment, nous l'avons souligné dans l'Introduction.

En profondeur cependant, il est permis de se demander si, à défaut de cadavre dans le placard, tous les vieux démons sont exorcisés, ceux en particulier qui avaient fleuri en 1924, au moment de la levée de bouclier contre les propositions du gouvernement HERRIOT. Certes celles-ci étaient tardives, mal formulées et il était beau jeu de dresser l'opinion avec des leurres : Nombre d'adultes comprenaient mal ou pas le français, les journaux étaient encore très largement « bilingues », le sentiment et la pratique religieuse omniprésents. Le Clergé , farouchement opposé à l'introduction de la Loi de 1905, avait la partie belle en tonnant en chaire, et en dialectes, sinon en allemand, contre les « sans-Dieu », et en encourageant le mensonge éhonté selon lequel, cette Loi, donc la disparition des avantages napoléoniens aux ministres du culte (mais, il est beaucoup plus simple de dire l'abrogation du « Concordat »), avait comme conséquence inéluctable la suppression de tous les acquis civils (le fameux Droit

Local, et notamment ses avantages sociaux). Le parti catholique local (l'U.M.P.) se taillera la part du lion dans l'hypocrisie de cette désinformation.

Cela serait impensable à notre époque... bien entendu... bien que... !

L'opinion publique se nourrissant largement des médias, la dissection d'un article paru en très bonne place (à côté de l'Éditorial) dans les Dernières Nouvelles d'Alsace, le Lundi 3 Mai dernier (photocopie jointe) mérite lecture attentive, d'abord du fait de son auteur, un ancien abbé –dont la notoriété n'est certes pas éclatante–, donc un fonctionnaire retraité de l'État (ce qui ne confère pas une intelligence particulière), mais aussi un ancien enseignant d'*HISTOIRE*, ce qui, quand on affirme des faits falsifiés, porte un nom : le *révisionnisme*.

Or, cet article, puisant ses arguments aux mêmes sources éculées et rebouillies que celles de 1924 (voir en particulier les encadrés) en arrive à la conclusion selon laquelle « **le Concordat alsacien (sic)....pourrait contribuer à développer un esprit européen** » .

### **Un modèle pour l'EUROPE ! ?**

L'idée n'est pas nouvelle : il y a quelques années un ensemble de députés européens, parmi lesquels des Autrichiens, des Bavarois, des Irlandais..., soigneusement téléguidés, avaient déjà tenté de faire passer, à Bruxelles, la dimension chrétienne de la construction européenne .

En vain.

La marche vers l'EUROPE des 25 est l'occasion de revenir à la manœuvre. Il suffit sur une brève période (la dernière décennie) de relever les gros titres de journaux ayant, dans notre pays, une certaine surface :

Le MONDE du 22 Mai 2004 (p 6) *La Pologne repart à l'offensive sur « l'héritage chrétien »*

LE FIGARO du même jour (p 3) *Les militaires turcs remontent au front de la laïcité.*

LE MONDE du 25 Mai 2004 *80 000 catholiques réunis en Autriche veulent donner « une âme » à l'Europe.*

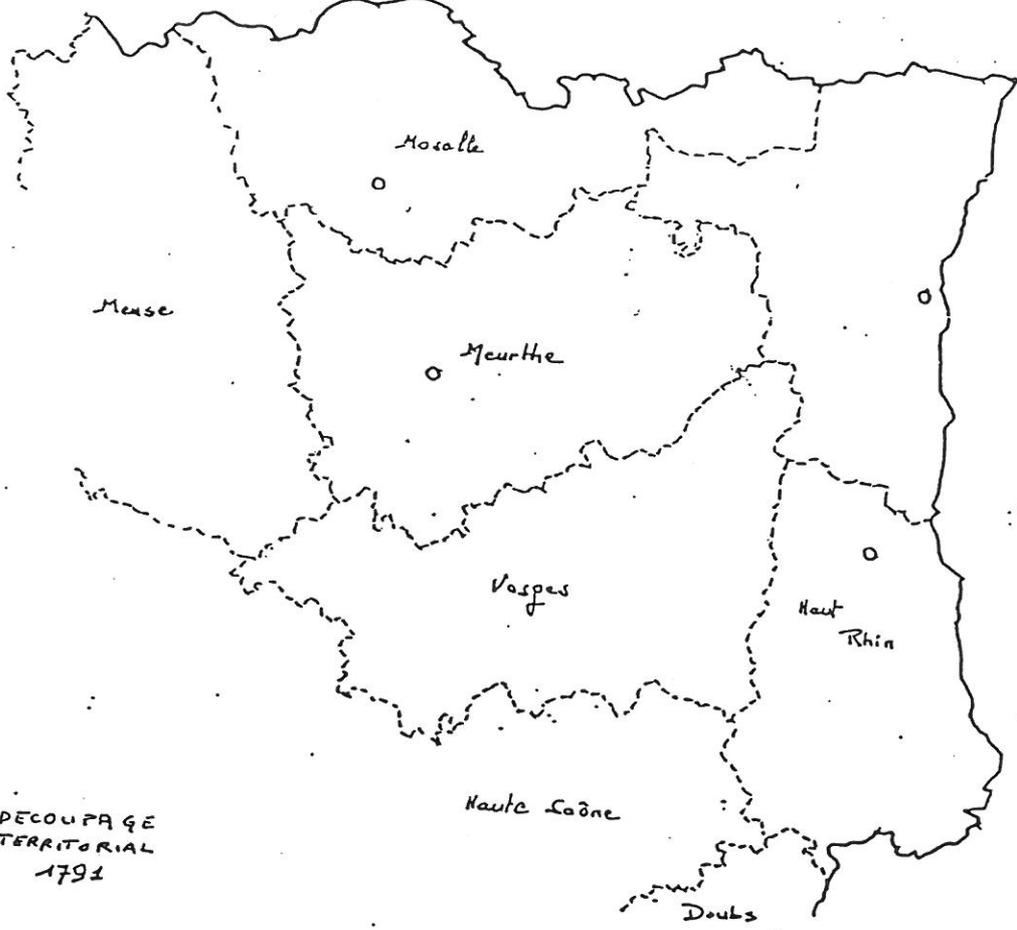
LIBERATION du même jour *L'Europe Laïque prête à céder devant le goupillon (sous titre : Sept(\*) pays revendiquent l'« héritage chrétien » dans la Constitution)*

LE FIGARO du 31 MAI 2004 : *Réconcilier la religion et la démocratie.*

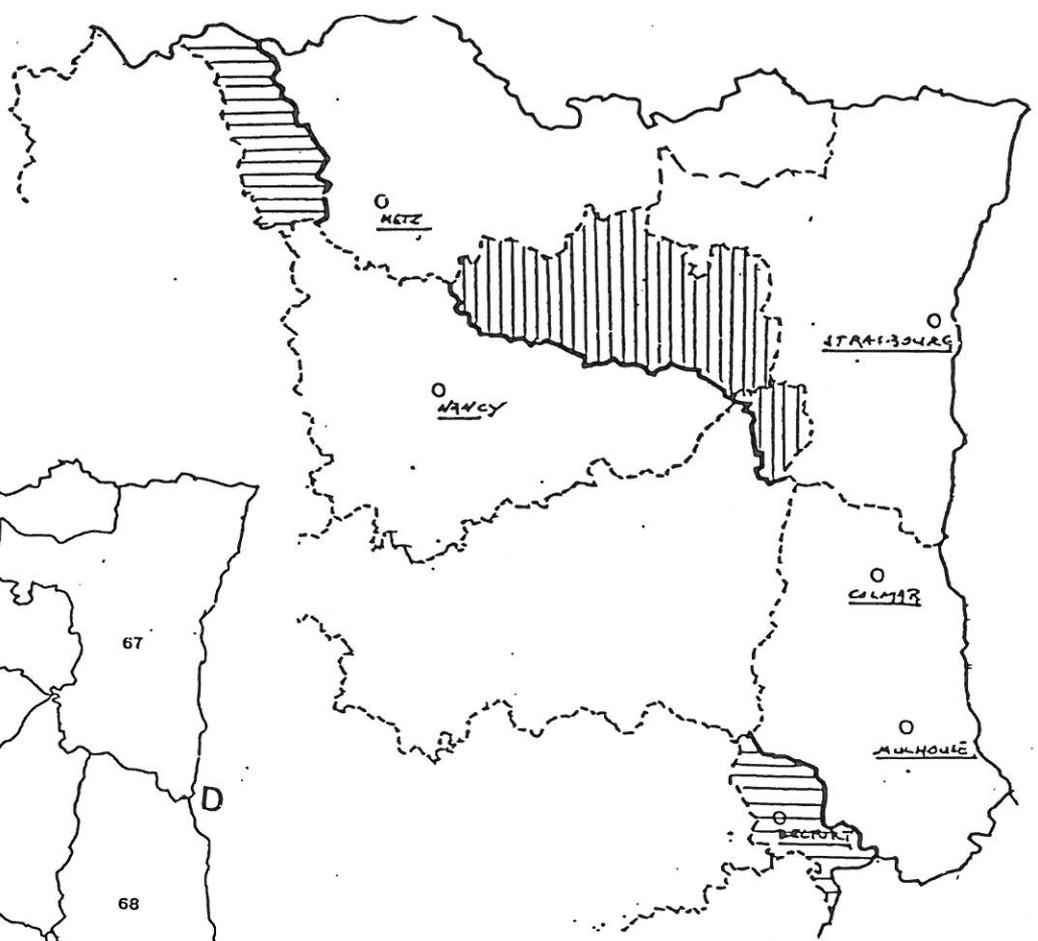
Pour celui qui a, peu ou prou, fait quelque étude d'Histoire, « l'héritage chrétien » dans l'unité et la compréhension entre peuples européens, quel choc de ne l'avoir pas appris plus tôt !

(\*) (Pologne, Italie, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Lituanie et Malte). Malte, la très théocratique démocratie du pavillon de complaisance, c'est déjà un gag ; il ne manque vraiment que l'Irlande.

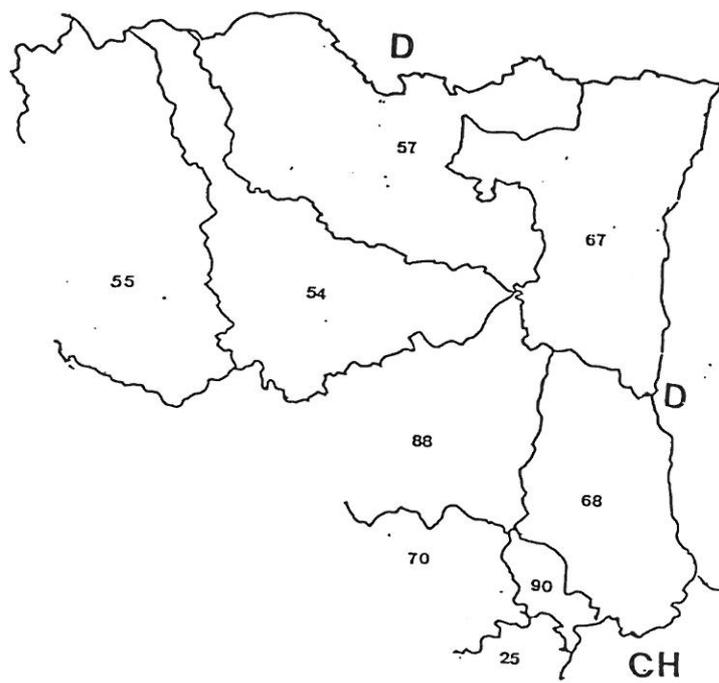
Claude POGGI  
6 juin 2004



DECOUPAGE  
TERRITORIAL  
1791



TRAITÉ DE FRANCKFORT  
Territoires  
intégrés au Reichsland  
conservés à la France



REGNUM	
67-68	ALSACE
54-55-57-88	LORRAINE
25-70-90	FRANCKE-LOTHRE

SITUATION ACTUELLE